

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Portée et limites de l'évaluation environnementale d'une révision simplifiée d'un plan

À retenir :

Le contenu de l'évaluation environnementale exigée lors de la révision simplifiée d'un POS doit contenir les informations relatives à cet acte réglementaire, mais n'a pas à apporter des informations sur les projets précis d'éoliennes qui pourront être éventuellement implantées à la suite de cette révision.

Références jurisprudence

Conseil d'État 17 juillet 2013 n° 362022

Art. L. 121-10 du code de l'urbanisme (en vigueur au 27/06/14) (devenu art. L. 104-1 et s.)

Précisions apportées

Par délibération du 20 juin 2007, le conseil municipal d'Ollières a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) afin de créer une zone d'implantation d'éoliennes.

L'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au moment des faits que « *les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.* » (cf. nouvel Article L. 104-3)

L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme (devenus art. L. 104-4 et L. 104-5) définit le contenu de l'évaluation environnementale relative aux documents d'urbanisme ainsi visés par l'article L. 121-10 précité.

Le conseil d'État souligne que la révision simplifiée du POS qui devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de ces articles du code de l'urbanisme, « devait contenir les informations relatives à ce seul document (POS) et non celles relatives aux projets précis d'implantation d'éoliennes. ». Il n'y avait donc pas lieu, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est annulé, de considérer que « *le rapport de présentation de la révision du POS aurait dû comporter des documents tels que des photomontages, permettant d'apprécier l'impact visuel sur le paysage des éoliennes dont la construction était envisagée* ».

Le Conseil d'État distingue bien le document-cadre ou de planification, des projets qui seront éventuellement autorisés par la suite, en compatibilité avec le document-cadre. Les impacts environnementaux propres à ces projets seront alors évalués dans le cadre des procédures spécifiques prévues par les textes applicables, notamment pour les projets soumis à étude d'impact.

Nota : cet arrêt concerne la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée qui avait été instituée en 2003 par la loi urbanisme et habitat, mais qui n'a pas été reconduite, le champ d'application de la déclaration de projet (qui permet la mise en compatibilité d'un PLU) recoupant largement celui de la révision simplifiée qui perdait ainsi une grande partie de son utilité.

Référence : 2774-FJ-2014 mise à jour 18/12/2017

Mots-clés : [urbanisme](#) – [évaluation environnementale](#) – [contenu](#)